

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions respectives de capture, enlèvement ou destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'aménagement de « la pointe de la Varde et de l'ancien camping du Nicet » sur la commune de Saint-Malo

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 d'avril 2019 ;

Vu la demande du 14 novembre 2019, par laquelle la Ville de Saint-Malo, sollicite une dérogation pour la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'aménagement de « la pointe de la Varde et de l'ancien camping du Nicet » sur la commune de Saint-Malo ;

Vu l'avis favorable avec réserve du Directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 19 décembre 2019 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 2 au 23 janvier 2020 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Vu l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) en date du 21 février 2020, favorable sous réserve pour la pointe de la Varde et défavorable pour le camping du Nicet,

Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 20 avril 2020, et les compléments apportés à son dossier de demande et à son projet, en réponse aux observations formulées dans l'avis de la DDTM et du CNPN ;

Considérant que la demande modifiée répond aux exigences de protection des espèces protégées concernées et à leurs habitats ;

Considérant que la ville de Saint-Malo souhaite aménager le site de la pointe de la Varde et de l'ancien camping du Nicet ;

Considérant que ces terrains constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles et oiseaux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que ce projet d'aménagement répond à des objectifs d'intérêt social et de protection des espèces et d'habitat naturel protégé, et correspond à un cadre d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à cet aménagement répondant aux objectifs suivants :

- tirer profit des aménagements existants ;
- réaménager les cheminements piétons existants ;
- diminuer la place de la voiture dans l'espace naturel ;
- protéger les amphibiens pendant leur période de reproduction ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Considérant que les espèces protégées impactées par le projet sont plutôt communes en Bretagne ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE I – Description de la dérogation

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville de Saint-Malo, place Chateaubriand, 35400 Saint-Malo.

Un transfert du bénéfice de cette dérogation est possible en application de l'article R411-11 du code de l'environnement et suivant les modalités définies dans cet article.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement de « la pointe de la Varde et de l'ancien camping du Nicet » à Saint-malo, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture temporaire (déplacement), perturbation intentionnelle et destruction de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Crapaud épineux(Crapaud commun)	<i>Bufo bufo</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Couleuvre à collier	<i>Natrix helvetica</i>

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis cannabina</i>
	Cisticole des joncs	<i>Cisticola jundicis</i>
	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes coeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>
Reptiles	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
	Couleuvre à collier	<i>Natrix helvetica</i>

Article 3 – Durée de la dérogation

La ville de Saint-Malo est autorisée à déroger aux dites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du site à aménager programmée pour le 30 juin 2021. En cas de continuation des travaux au-delà de cette date, une prolongation de délai devra être sollicitée.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La ville de Saint-Malo devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation ; laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Ce périmètre est découpé suivant les opérations suivantes:

- aménagements sur le site de l'ancien camping du Nicet ;
- aménagement du parking Varde sud-est (« Corsaire ») ;
- fermeture définitive de la circulation sur la partie Ouest de l'avenue de La Varde.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Préalablement au démarrage du chantier sur le site, le bénéficiaire de la présente dérogation organisera des visites par du personnel spécialisé afin d'identifier les espèces présentes. Une sensibilisation des entreprises et du personnel sur les espèces protégées potentiellement présentes et indiquant les mesures appropriées en cas de découverte sera réalisée.

En complément des mesures d'évitement et de réductions synthétisées p.12 et p.23 du dossier de demande de dérogation les mesures suivantes devront également être mises en œuvre afin d'améliorer la limitation des impacts :

5.1 En phase chantier

- les travaux devront être accompagnés et suivis par un écologue ;
- les périodes d'intervention seront calées par rapport aux espèces présentes. Les travaux de coupe des haies, bois et friches sur le site du projet et sur le site de compensation extérieur seront réalisés uniquement hors période de nidification, soit entre les mois de septembre et de mars ;
- les zones les plus sensibles à préserver seront balisées et mises en exclos ;
- la mare existante sera protégée, il sera procédé si nécessaire au sauvetage, transfert par des écologues compétents des amphibiens et reptiles présents dans les parties à terrasser. Un protocole d'hygiène devra être respecté au cours des interventions pour éviter toute diffusion de la Chytridiomycose (document sur le site de la Société Herpéthologique de France) ;
- les éventuelles plantes exotiques présentes seront éradiquées selon les protocoles adaptés.

5.2 en phase d'exploitation

- l'avenue de la Varde sera définitivement fermée à la circulation ;
- le muret favorable aux reptiles présent sur le site du Nicet sera conservé ;
- une zone prairiale haute sera créée et des plantations d'espèces indigènes seront mises en place sur le site du Nicet;
- des plantations d'espèces indigènes seront également réalisées sur le site de la Varde ;

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation et d'accompagnement

Article 6 – Mesures de compensations et d'accompagnement

Les mesures d'évitement et de réduction précisées dans l'article 5 seront complétées par les mesures précisées dans le dossier soumis à l'avis du CNPN (p.31 et 32 du dossier). Ces mesures déclinées ci-après, devront être mises en place selon le calendrier d'avancement des différentes phases de travaux :

- la zone de l'actuel parking sera renaturée et protégée ;
- un plan de gestion adapté aux milieux et aux objectifs de préservation de la biodiversité, sur le périmètre du projet et sur les parcelles compensatoires, devra être réalisé ; il sera ensuite transmis pour avis à la DDTM et pourra faire l'objet d'adaptations selon les résultats du suivi naturaliste ;
- une réflexion devra être menée afin de réduire l'impact de l'éclairage sur les chiroptères, notamment en privilégiant les éclairages ciblés aux éclairages diffus, en réduisant les sources et le temps d'éclairage, en supprimant et en adaptant les sources lumineuses à proximité des haies ;

La surface concernée par les aménagements pour le stationnement est d'environ 4000 m².

- sur cette surface correspondant à des ronciers et des friches herbacées sèches, le parking des Corsaires sera aménagé en trois compartiments, dont ceux les plus éloignés de la route seront des parkings saisonniers, limitant le dérangement de la faune hors saison ;
- sur les 4000 m² défrichés, environ 3100 m² seront concernés par des aménagements pour la circulation et le stationnement. Les 900 m² restants seront constitués de talus plantés et de buissons, potentiellement utilisables pour la nidification.

La surface de restauration écologique de 5750 m², correspond :

- à un parking sauvage fortement fréquenté (environ 650 m² situées à la pointe du Minihic). Cette surface est favorable au développement de pelouses aérohalines ;
- aux abords de la route convertie en voie verte (environ 600 m²), qui évolueront probablement vers des fourrés (friches mésophiles) utilisables par les oiseaux comme des zones d'alimentation ;
- au parking du cœur de site (environ 4500 m²), la zone de prairie sèche perturbée, dégradée par le piétinement et dominée par des herbacées communes et des plantes rudérales reprendra son rôle arrière-dunaire avec la réouverture du merlon. Cet espace sera strictement mis en défens par des ganivelles pour recréer un espace « tranquille » pour la faune sauvage, évitant la divagation des chiens et les cheminements sauvages ;
- en complément, d'autres espaces seront étudiés : route menant au Fort depuis la pointe du Minihic (environ 500 m² proche littoral, portant la surface restaurée à 6250 m²) ;
- les travaux de renaturation seront programmés avant les travaux d'aménagement du parking.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

Article 7 – Mesures de suivi

Un suivi écologique des travaux, des mesures de déplacement, de réduction et de compensation, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Ce suivi sera réalisé sur le site du projet et sur le site de compensation.

Le suivi relatif aux différentes espèces présentes (amphibiens, reptiles, avifaune nicheuse) devra être réalisé pendant 3 ans après la fin des travaux.

Le suivi des amphibiens étudiera plus particulièrement la présence et la reproduction des amphibiens et l'apparition éventuelle de nouvelles espèces dans la mare existante, en deux campagnes annuelles.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM pour validation dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les résultats de ce suivi devront être transmis annuellement à la DDTM et devront permettre de juger l'efficacité des dispositifs et des aménagements réalisés, et ainsi apprécier si des mesures correctives sont nécessaires.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et archivées selon un format validé par la DDTM.

Article 8 – Modalités de compte-rendu

Le maître d'ouvrage rendra compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 7 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport mettra en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intégrera un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus devra être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

L'ensemble des données de suivi écologique sera transmis avec les comptes-rendus à la DDTM, sous format informatique, pour intégration dans les bases de données et selon les standards détaillés en annexe.

Article 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – Dispositions générales

Article 10 – Calendrier de mise en œuvre

Hormis pour les travaux préparatoires déjà réalisés sur le site du camping du Nicet, un calendrier précis des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM, au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning définitif, les modalités précises de réalisation des aménagements de chaque zone et les plans définitifs de chaque opération devront être transmis à la DDTM dès leur finalisation.

Article 11 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 14 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Maire de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 23/04/2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe adjointe du Service Eau et Biodiversité



Martine PINARD

Annexe

Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrançais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agrèger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, Inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteuridentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (1/1)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire